

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 33 du 29 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

CIRCULAIRE

portant charte de la concertation des militaires.

Du 06 avril 2022

CIRCULAIRE portant charte de la concertation des militaires.

Du 06 avril 2022

NOR A R M S 2 2 0 0 8 4 5 C

Référence(s) :

Code de la défense.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire du 29 juin 2018 portant charte de la concertation.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [200.2.1.](#)

Référence de publication :

CHARTE DE LA CONCERTATION DES MILITAIRES

La présente circulaire s'adresse à l'ensemble des acteurs de la concertation des militaires d'active et de réserve.

La concertation permet d'éclairer l'autorité dans sa prise de décision sur les sujets fondamentaux qui concernent la condition militaire. Nécessaire au bon fonctionnement des armées et des formations rattachées en ce qu'elle favorise notamment l'adhésion du personnel à tous les échelons, elle contribue à entretenir son moral et par conséquent l'efficacité opérationnelle des unités. Les travaux réalisés dans le cadre de la concertation viennent ainsi appuyer l'action du commandement qui a la responsabilité de veiller aux intérêts des subordonnés.

La concertation, qui est l'une des composantes du dialogue interne, prend des formes variées, adaptées à la nature et à l'échelle des questions traitées. Les principes de subsidiarité et de réactivité en garantissent l'efficacité. Leur mise en œuvre renforce la cohérence de l'action d'un ensemble d'intervenants regroupés sous l'appellation de « concertation étendue », que sont les instances ou organes de concertation, de participation et de représentation, nationaux comme locaux. Leur action converge vers un même objectif mais ne se confond pas, car chacun des acteurs a, au-delà d'un tronc commun de principes et d'objectifs, une spécificité qui a toute son importance.

Les acteurs de la concertation agissent conformément aux dispositions inscrites dans le code de la défense et aux dispositions fixées par le statut général des militaires. Leur adhésion à la charte de la concertation des militaires les engage à respecter les termes, l'esprit et les valeurs de la concertation que sont l'indépendance, l'objectivité, la responsabilité et la neutralité.

1. Champ de la concertation.

La concertation traite exclusivement des questions de caractère général relatives à la condition militaire et aux conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail (article L. 4124-1 du code de la défense).

La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire (article L. 4111-1 du code de la défense).

2. Rôle des instances de concertation, de participation et de représentation dans le traitement des questions de condition militaire au sein des forces armées et formations rattachées.

Les instances de concertation traitent des questions de caractère général. Les instances et organes de participation et de représentation, quant à eux, traitent de questions particulières aux formations et peuvent prendre en compte les sujets d'intérêt individuel. La concertation, la participation et la représentation visent à enrichir le processus décisionnel en prenant en compte l'avis de ceux qui seront concernés par les décisions prises.

3. Acteurs de la concertation et du dialogue interne.

Sous l'autorité de leur ministre, les acteurs qui participent à l'animation de la concertation sont les échelons compétents de la chaîne de commandement, l'administration, le Conseil supérieur et les conseils de la fonction militaire. Le Conseil permanent des retraités militaires y participe par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil supérieur de la fonction militaire.

D'autres acteurs du dialogue interne contribuent à préserver, promouvoir ou sauvegarder les intérêts des militaires, de manière permanente ou occasionnelle. Ces acteurs sont les membres des inspections, le contrôle général des armées, les médiateurs, la commission des recours des militaires, les associations professionnelles nationales de militaires ainsi que les organes et instances de représentation et de participation : présidents de catégories, vice-présidents de catégories, conseillers concertation, vice-conseillers concertation, commissions participatives locales et commissions de concertation.

Le Haut comité d'évaluation de la condition militaire apporte un regard extérieur sur les problématiques traitées dans le cadre du dialogue interne.

4. Interactions entre les instances de concertation et les acteurs de niveau local : la concertation étendue.

Pour être utile et efficace, la concertation s'enrichit d'un dialogue avec les instances participatives et les organes de représentation. Elle exige une grande capacité d'écoute entre toutes les parties et l'investissement du commandement jusqu'au niveau local.

À ce niveau, la concertation étendue se matérialise par des rencontres entre les concertants, les représentants de catégories, les membres des instances participatives et les militaires des unités locales.

Au niveau national, la concertation avec l'ensemble des militaires est organisée de la façon suivante :

- Le Conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition militaire. Il est obligatoirement saisi des projets de loi relatifs au statut des militaires et de certains textes d'application prévus par l'article R. 4124-1 du code de la défense. Pour ce faire, ses membres peuvent s'appuyer sur les contributions des conseils de la fonction militaire recueillis auprès des militaires eux-mêmes.
- Les conseils de la fonction militaire étudient toute question relative à leur force armée ou formation rattachée concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du « travail ». Les conseils de la fonction militaire peuvent également, sur proposition de leur vice-président, instruire des questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu'elles concernent leur force armée ou formation rattachée.

Le Conseil supérieur de la fonction militaire se caractérise par la permanence de ses membres et leur niveau de formation. Les conseils de la fonction militaire apportent la diversité, l'expertise de milieu et la proximité indispensables à l'efficacité du processus de concertation.

Les échanges, débats et informations réciproques entre ces différents niveaux peuvent avoir lieu à l'occasion de réunions relatives aux sessions des conseils de la fonction militaire. Ces échanges sont également favorisés par le développement d'un outil intranet dédié, le système d'information de la concertation étendue (SICE) du Conseil supérieur de la fonction militaire.

5. Droits et devoirs du concertant.

Les acteurs de la concertation s'expriment, au même titre que tous les militaires, dans le cadre des lois et règlements définissant leur statut. La concertation étendue repose en conséquence sur des relations responsables entre l'ensemble de ces acteurs. Du fait de leur rôle particulier au sein des forces armées et formations rattachées, les acteurs de la concertation doivent veiller aux effets de leurs actes, propos et comportements, dans et en dehors du service, y compris sur les réseaux sociaux. Ils s'expriment avec la réserve attachée à leur fonction.

Le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire remet aux membres de ce conseil une lettre de mission, précisant notamment les principes et obligations qu'ils doivent respecter dans leurs relations avec les conseils de la fonction militaire dont ils sont le cas échéant membres.

5.1. Droits.

Dans le cadre de leur activité de concertation, les membres des instances locales et nationales jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression et disposent des informations et des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne subissent aucune pression destinée à contraindre ou influencer leur expression. Une instruction relative à la gestion administrative des concertants et aux moyens accordés pour la réalisation de leurs missions rappelle ces garanties et facilités.

5.2. Devoirs.

Aux niveaux local et national, les concertants, dans la défense des intérêts des militaires qu'ils représentent, doivent œuvrer au service de l'intérêt général des militaires, en dépassant les seules attentes catégorielles ou individuelles.

Les acteurs de la concertation sont tenus aux obligations de réserve et de discrétion en ce qui concerne les documents, opinions et situations qu'ils ont à connaître du fait de leurs activités. Les règles qui régissent la confidentialité des données s'imposent. La diffusion d'un document peut être soumise à l'aval de leurs autorités hiérarchiques ou des secrétaires généraux des instances de concertation.

S'ils doivent informer leurs pairs et recueillir leurs avis et suggestions, ils ne peuvent susciter ni manifestations, ni pétitions, ni réclamations collectives (article D. 4121-1 du code de la défense).

Les concertants s'abstiennent de s'exprimer à titre personnel en faisant état de leur qualité de concertant sans l'accord préalable de leur secrétaire général, de leur commandant de formation administrative ou autorité équivalente.

6. Dispositions complémentaires.

Il appartient à chacun des vice-présidents des conseils de la fonction militaire d'adapter les principes et les règles fixés par la charte de la concertation des militaires aux spécificités de leur force armée ou formation rattachée.

7. Dispositions abrogatives.

La présente circulaire abroge la [circulaire du 29 juin 2018](#) portant charte de la concertation.

8. Publication.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.